

DOSSIER : 1501402

LEVEE LE : 18/06/2015

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE

(Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 dite Loi "CARREZ" - Décret n°97-532 du 23 mai 1997)

ADRESSE DU BIEN	
CODE POSTAL	75015
VILLE	PARIS
NUMERO(S) - VOIE(S)	16 RUE SMART
BÂTIMENT	RUE
LOT(S) N°	44
PROPRIETAIRE	Mme ANTONIA TRAVERDI

SUPERFICIES (en m²)	PRIVATIVES	AUTRES	EMBRASURES MARCHES H < 1,80m	TOTAL AU SOL	ESPACES EXTERIEURS
APPARTEMENT					
CINQUIEME ETAGE					
ENTREE	1,85	-	-	1,85	-
SALLE D'EAU	2,60	-	0,05	2,65	-
SEJOUR	12,05	-	0,20	12,25	-
CHAMBRE	11,30	-	0,25	11,55	-
CUISINE	3,75	-	0,10	3,85	-
WATER-CLOSET	1,20	-	0,05	1,25	-
BALCON	-	-	-	-	3,30
TOTAL	32,75	-	0,65	33,40	3,30

LES SUPERFICIES FIGURANT SUR CE TABLEAU ONT FAIT L'OBJET D'UN LEVER, REOULIER ET ONT ÉTÉ CALCULÉES CONFORMEMENT À LA DÉFINITION DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE DU DÉCRET N°97-532 DU 23 MAI 1997 :

"ART. 4-1 : LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE D'UN LOT OU D'UNE FRACTION DE LOT MENTIONNÉE À L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1965 EST LA SUPERFICIE DES PLANCHERS DES LOCAUX CLOS ET COUVERTS APRÈS DEDUCTION DES SURFACES OCCUPÉES PAR LES MURS, CLOISONS, MARCHES ET CAGES D'ESCALIERS, GAINES, EMBRASURES DE PORTES ET DE FENÊTRES. IL N'EST PAS TENU COMPTE DES PLANCHERS DES PARTIES DES LOCAUX D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE."

"ART. 4-2 : LES LOTS OU FRACTIONS DE LOTS D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 4 MÈTRES CARRÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4-1."

NOTA : LE PLAN ANNEXE AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ N'AYANT PAS ÉTÉ CONSULTÉ ET LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ SEUL N'ÉTANT PAS SUFFISAMMENT PRÉCIS POUR DÉLIMITER AVEC CERTITUDE LA COMPOSITION DU LOT NOUS ÉMETTONS DONC TOUTE RÉSERVE QUANT À LA CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DU LOT INDiqué ET LEUR SUPERFICIE, CETTE DERNIÈRE AYANT ÉTÉ ÉTABLIE D'APRÈS UNE CONFIGURATION ACTUELLE DES LOCAUX. NE CORRESPONDANT PEUT ÊTRE PLUS AVEC CELLE EXISTANTE LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

FAIT À PARIS, LE 02 JUILLET 2015

